

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire
Dotations de l'Etat, Intercommunalité
Affaire suivie par : Nadia ETTAHFI
Téléphone : 04 70 48 33 70
Télécopie : 04 70 48 31 16
Courriel : nadia.ettahfi@allier.gouv.fr

Moulins, le 7 septembre 2011

Circulaire n° : 65 /2011

Mots clés : Taxe sur la consommation finale d'électricité- TCFE

Thématique : Fiscalité Locale- réforme du régime de taxation de l'électricité/ 2B2D

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général

**Mesdames et Messieurs les Maires
du département**

**Monsieur le Président du Syndicat départemental
d'énergies de l'Allier**

**Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)**

Objet : Fiscalité locale
Informations relatives au nouveau régime des taxes locales sur l'électricité.

Pièce jointe : Une notice.

La directive n°2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant la cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, est à l'origine de la création d'une nouvelle taxation de l'électricité, qui repose dorénavant, en application de l'article L.3333-3 du CGCT, sur des quantités physiques (mégawattheure, en ce qui concerne l'électricité) et non plus sur les montants facturés, contrairement à la taxation antérieure.

Dans ce sens, l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a réformé le régime des taxes communale et départementale sur les fournitures d'électricité. En effet, un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité a été institué, et comporte deux composantes bien distinctes :

1. Une taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TLCFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, perçue :

- D'une part, par les communes, ou, selon le cas, par les EPCI ou les départements qui leur sont substitués au titre de leur compétence d'**autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité** (art L.2224-31 du CGCT)
- D'autre part, par les départements.

☞ *Cette taxe locale se substitue à la taxe sur les fournitures d'électricité perçue par ces mêmes collectivités jusqu'à la fin 2010.*

2. Une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) s'appliquant aux consommations sous une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, perçue par l'Etat.

☛ *Il s'agit des consommations correspondant aux puissances supérieures à 250kVA et qui ne faisaient pas l'objet jusqu'en 2010 de taxation.*

La nouvelle taxe locale sur la consommation finale d'électricité est donc assise sur le volume d'électricité fournie et elle se substitue à l'ancienne taxe sur l'électricité qui était, elle, assise sur la facture acquittée par le consommateur.

En application des dispositions de l'article L5212-24 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle taxe est perçue par le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (dans l'Allier, le Syndicat départemental d'énergies 03, anciennement SIEGA) en lieu et place de toutes les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Pour ce qui concerne les autres communes, cette taxe peut être perçue par le syndicat en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Le tarif de base de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité est fixé à 0,75 € par mégawattheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et à 0,25 € par mégawattheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères. **Les collectivités ont la possibilité de définir un coefficient multiplicateur applicable à ces tarifs, entre 0 et 8 pour les communes et les intercommunalités compétentes (ce qui sous-entend la non existence de la taxe si le coefficient est égal 0) et entre 2 et 4 pour les départements.**

Afin d'assurer une transition immédiate, au 1^{er} janvier 2011, vers le nouveau dispositif, pour les collectivités concernées le coefficient multiplicateur était cette année égal à la multiplication par 100 du taux en valeur décimal appliqué pour l'ancienne taxe au 31 décembre 2010.

Pour autant, cette mesure n'est que transitoire en 2011. En effet, **pour appliquer cette taxe au 1^{er} janvier 2012**, les collectivités concernées devront délibérer **avant le 1^{er} octobre 2011**, et déterminer le coefficient multiplicateur dans les limites susmentionnées, étant précisé que pour permettre d'actualiser ces coefficients en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac comme le prévoit la loi, un arrêté ministériel est en cours de préparation portant dès 2012 les coefficients maximaux mentionnés ci-dessus à 8,12 et 4,06 respectivement pour les parts communale et départementale.

Vous trouverez ci-joint, pour votre complète information, une notice sur le nouveau régime de taxation de l'électricité.

J'ai tenu à assurer une diffusion générale de ces éléments, même si toutes les collectivités territoriales du département ne sont pas fondées à percevoir la nouvelle taxe locale sur la consommation finale d'électricité. Seules les communes de plus de 2000 habitants pourraient être concernées pour certaines et le seront pour d'autres. Une information spécifique leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK

Taxe sur la consommation finale d'électricité

PRESENTATION

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) institue à compter du 1^{er} janvier 2011 une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) qui comporte :

- une taxe communale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- une taxe départementale sur la consommation finale d'électricité fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA et prévue aux articles L. 3333-2 à L. 3333-5 du même code.

Le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité qui se substitue au dispositif actuel des TLE est affecté aux budgets des collectivités territoriales.

Sous réserve de la détermination du niveau des tarifs par les collectivités territoriales bénéficiaires ou leurs groupements, les règles d'application de la taxe sont identiques qu'il s'agisse de la part communale ou de la part départementale.

La présente fiche a pour objet de décrire les modalités d'application de la taxe sur la consommation finale d'électricité telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 23 de la loi NOME.

CHAPITRE I

GENERALITES

Section I

Champ d'application

A - Champ d'application territorial

La TCFE s'applique à l'électricité relevant du code 2716 de la nomenclature combinée prévue par le règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, livrée à la consommation finale c'est à dire au dernier stade de la commercialisation de cette énergie.

La TCFE s'applique sur la consommation finale d'électricité lorsque cette consommation est effectuée sur le territoire de la France continentale, dans les départements de Corse, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Elle s'applique également sur les territoires des collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle Calédonie.

B - Opérations exclues du champ d'application de la taxe

1 - Opérations de négoce

Dans la mesure où la TCFE ne s'applique qu'aux fournitures d'électricité effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA pour les besoins d'une consommation finale, les opérations de négoce portant sur l'électricité n'entrent pas dans le champ de cette taxe.

2 – Procédés industriels exclus du champ d'application de la taxe

Conformément aux dispositions de l'article 2.4 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 qui permettent aux Etats membres d'exclure du champ d'application de la taxe certaines activités industrielles pour lesquelles l'énergie est utilisée à la fois comme combustible et autrement que comme combustible, les dispositions des 3° et 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT fixent la liste des usages industriels de l'électricité placés en dehors du champ de la TCFE.

Les fournitures d'électricité effectuées pour les besoins des procédés industriels mentionnés ci-dessous peuvent être effectuées sans être soumises à la TCFE par les fournisseurs. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux nécessaires à la mise en œuvre de ces procédés.

Les procédés d'électrolyse, les procédés métallurgiques, les procédés de réduction chimique et les procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques sont définis aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 3 du décret n°2010-1725 du 31 décembre 2010.

3 - Autres opérations exclues du champ d'application

a) Entreprises électro-intensives

Sont également placées en dehors du champ d'application de la taxe les consommations finales d'électricité des entreprises dont les consommations d'électricité sont très élevées, on parle à ce propos d'installations électro-intensives.

Conformément aux dispositions du 2° du IV de l'article L.3333-2 du CGCT, les fournitures d'électricité pour les besoins d'une consommation finale effectuée à des fins professionnelles n'ont pas à être soumises à la TCFE lorsque la valeur de l'électricité consommée pour la fabrication d'un produit excède la moitié de sa valeur.

Les conditions d'application de cette exemption sont fixées à l'article 4 du décret n°2010-1725 du 31 décembre 2010.

b) Electricité consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques

En application du 4° du IV de l'article L. 3333-2 du CGCT, l'électricité fournie en vue d'être consommée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques, pour les besoins de la production de produits énergétiques eux-mêmes ou pour ceux de la production de tout ou partie de l'énergie nécessaire à leur fabrication, n'est pas soumise à la TCFE.

Cette mesure vise notamment l'ensemble des installations dont l'activité consiste en la production de produits énergétiques visés par la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour les besoins autres que ceux de ces procédés.

Pour l'application de cette disposition, les produits énergétiques s'entendent des produits destinés à être utilisés comme carburant ou combustible repris aux a à h du paragraphe 1 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003. Ces produits sont ceux qui sont repris aux tableaux B (produits pétroliers et assimilés) et C (autres produits énergétiques) de l'article 265 du code des douanes.

Les établissements concernés sont les établissements de production de produits pétroliers mentionnés aux articles suivants du code des douanes : 158 D (entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques lorsqu'ils réalisent la production des produits énergétiques) et 165 (usines exercées de production de produits pétroliers).

Sont également concernées les installations d'extraction ou de production de gaz naturel repris aux codes 2711-11 et 2711-21 de la nomenclature douanière et ainsi que les installations d'extraction et de production de houilles, de lignites et de coke des codes NC 2701, 2702 et 2704 de la nomenclature douanière.

L'électricité qui peut faire l'objet de fournitures qui ne sont pas soumises à la TCFE est l'électricité utilisée pour les besoins de la production proprement dite, et plus généralement pour le fonctionnement de l'enceinte de production elle-même et de sa sécurité. Il peut ainsi s'agir de l'électricité utilisée pour le traitement des eaux usées, la sécurité des installations comme par exemple la protection contre l'incendie, l'éclairage des installations et des locaux compris dans l'enceinte de production, le réchauffage des conduites et des réservoirs, la commande des postes de chargement des produits.

Sont exclues de ce dispositif les fournitures d'électricité réalisées notamment pour les besoins des locaux administratifs et des locaux de restauration collective ou de restauration d'entreprise.

Section 2

Redevables

A compter du 1^{er} janvier 2011, sont redevables de la TCFE pour les quantités d'électricité livrées à la consommation finale à compter de cette date :

1 - Les fournisseurs d'électricité : (personnes qui produisent ou achètent de l'électricité en vue de la revendre à un utilisateur final) ;

Les fournisseurs d'électricité qui n'ont pas en France le siège de leur activité ou d'un établissement stable et qui y sont redevables de la TCFE sont tenus de faire accréditer, auprès de la Direction Générale des Collectivités locales du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration un représentant établi en France, qui garantit le paiement de la taxe et le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article L.3333-3-1 du CGCT en cas de défaillance du redevable non établi.

La demande d'accréditation du représentant s'effectue au moyen d'une demande écrite signée par une personne ayant qualité pour engager le redevable et comportant les nom, raison sociale et adresse du redevable et de son représentant, la date d'effet de l'acceptation de la désignation par ce dernier, ainsi que son engagement d'accomplir les formalités incombant au redevable et d'acquitter la TCFE.

Le représentant doit être une personne morale établie en France et présentant une moralité fiscale indiscutable.

Toutefois, lorsque l'opérateur non établi en France est également redevable de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), mentionnée à l'article 265 quinquies C du code des douanes et a déjà fait accréditer auprès du service des douanes un représentant pour déclarer et acquitter la TICFE, le redevable adresse aux services de la

Direction générale des collectivités locales la copie de son enregistrement auprès du service des douanes.

2 - les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité qu'elles utilisent pour les besoins de cette activité économique.

Les auto-producteurs qui revendent une partie de l'électricité produite à un consommateur final acquièrent la qualité de fournisseur et sont redevables de la TCFE dans les conditions de droit commun.

Section 3

Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité des TLE interviennent :

- lors de la livraison de l'électricité à un point de livraison situé en France continentale, dans les départements de Corse, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, dans les territoires des collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle Calédonie, par un fournisseur à un utilisateur final ;
- soit lors de la consommation sur ces mêmes territoires de l'électricité produite par les personnes qui l'utilisent pour les besoins de leur activité.

S'agissant d'une énergie de réseau faisant l'objet de fournitures continues, la livraison s'entend du transfert de la propriété de l'électricité au point de livraison, lors de la délivrance physique de l'électricité.

Le point de livraison s'entend de la référence géographique d'acheminement de l'électricité qui figure sur les factures ou les contrats d'abonnement.

Lorsque la livraison de l'électricité donne lieu à des décomptes ou à des encaissements successifs (consommateurs mensualisés principalement) et que le redevable a exercé l'option prévue au second alinéa du a du 2 de l'article 269 du code général des impôts, l'exigibilité intervient au moment du débit, c'est à dire au moment de l'inscription comptable des sommes reçues par les fournisseurs.

L'exigibilité intervient en tout état de cause dès la perception d'acomptes financiers si de tels acomptes sont demandés avant l'intervention du fait générateur de la taxe.

Section 4

Bénéficiaires du produit des TCFE

A - Les communes et leurs groupements

Le produit de la TCFE dont le taux a fait l'objet d'une délibération par les conseils municipaux dans les limites fixées à l'article L. 2333-4 du CGCT est affecté au budget des communes ou, selon le cas, au profit des groupements qui leurs sont substitués au titre de leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales tels que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les syndicats ou les départements.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT, dans les cas où la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité est exercée par un syndicat intercommunal ou par un département et que celui-ci a délibéré pour déterminer

le coefficient multiplicateur, le produit de la TCFE est perçu par le syndicat ou le département en lieu et place de toutes les communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieure à 2 000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

En l'absence de délibération du syndicat, celui-ci est réputé ne pas exercer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, et les communes membres demeurent bénéficiaires du produit de la TCFE dont elles ont voté le taux dans les conditions de droit commun.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, le produit de la TCFE peut être perçu par le syndicat ou le département en lieu et place des communes s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat ou du département s'il exerce cette compétence, et des communes.

Des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat intercommunal et des communes ou des EPCI afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local. Un accord exprimé à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI concernés est indispensable.

B - Les départements

Le produit de la TCFE dont le taux a été délibéré par les conseils généraux dans les limites fixées à l'article L. 3333-3 du CGCT est affecté au budget des départements.

CHAPITRE II

BASE D'IMPOSITION

Conformément à l'article L. 3333-3 du CGCT, l'assiette de la TCFE est désormais constituée des seuls volumes d'électricité¹ livrés par un fournisseur à un utilisateur final ou produit par une personne l'utilisant pour les besoins de son activité professionnelle. Ces volumes sont exprimés en mégawattheure (MWh) ou fraction de MWh.

Les coûts d'acheminement de l'électricité, les redevances de location ou d'entretien des compteurs ainsi que les frais d'abonnement sont désormais exclus de l'assiette de la TCFE.

Exemple :

Une personne titulaire d'un abonnement non professionnel d'une puissance de 6 kVA, reçoit la facture suivante :

- période concernée : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 ;
- électricité : 1 000 kWh facturés 50 € HT ;
- frais d'acheminement : 20 € H.T ;
- abonnement : 15 € HT ;
- coefficient multiplicateur converti du département : 4 ;
- coefficient multiplicateur converti de la commune : 8.

¹ Déduction faite des quantités d'électricité qui font l'objet d'une exemption, d'une exonération ou d'une franchise.

La TCFE correspondante sera égale à :

$$1 \text{ MWh} \times [0,75 \text{ €} \times (4 + 8)] = 9 \text{ €}$$

Lorsque la livraison d'électricité donne lieu à la perception d'acomptes financiers, l'assiette de la TCFE due à raison de chaque acompte est réputée égale à la consommation du destinataire de la fourniture d'électricité telle qu'elle est estimée par le fournisseur au titre de la période couverte par l'acompte.

Cette estimation peut être réalisée, au choix du redevable, soit en rapportant la consommation constatée entre les deux derniers relevés d'index à la période couverte par l'acompte, soit en répartissant de manière forfaitaire les quantités d'électricité pour la période couverte par l'acompte en fonction du profil de consommation de l'utilisateur final déterminé par le redevable ou, en fonction de la consommation d'un utilisateur final comparable.

Lorsque les consommations font l'objet d'une régularisation, celle-ci est effectuée lors de la délivrance par le fournisseur à son client consommateur final d'une facture de fourniture d'électricité. Cette facture comporte de montant de la TCFE correspondant aux consommations réelles.

Lorsque l'électricité est fournie à des points de livraison utilisés par un même utilisateur final situés sur le territoire de différentes collectivités territoriales et fait l'objet d'une facturation globale de la part du fournisseur, le produit de la taxe, calculé au tarif applicable dans chaque collectivité concernée, est réparti entre les collectivités territoriales au prorata de la consommation afférente à chaque point de livraison.

CHAPITRE III

TARIFS DES TCFE

Le tarif des TCFE est déterminé selon deux critères : l'utilisation professionnelle ou non de l'électricité, la puissance maximale souscrite. Par ailleurs le tarif définitif de la TCFE fait l'objet d'une modulation par les collectivités territoriales bénéficiaires.

Section I

Détermination des tarifs

A - Consommations professionnelles

Pour l'application de la TCFE aux fournitures d'électricité effectuées sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA, est considérée comme relevant du barème des consommations professionnelles mentionné à l'article L.3333-3, l'électricité consommée par des personnes qui assurent d'une manière indépendante, en tous lieux, la fourniture de biens et de services quels que soient la finalité ou les résultats de leurs activités économiques, qu'il s'agisse des activités de producteurs, de commerçants ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

Est assimilée à une consommation effectuée à des fins professionnelles, au sens des dispositions de l'article L. 3333-3 du CGCT, la consommation d'électricité effectuée par :

- les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ;
- les établissements d'enseignement public (écoles maternelles et élémentaires, collèges, lycées, centres de formation des apprentis, universités et facultés d'enseignement notamment) ;

- les hôpitaux généraux, spécialisés et universitaires, les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou dépendantes, les maisons d'accueil pour personnes âgées ou dépendantes et plus généralement les maisons de retraites.

Pour l'ensemble des consommations effectuées à des fins professionnelles les tarifs diffèrent selon la puissance souscrite sous laquelle la fourniture est effectuée.

Les tarifs sont fixés à 0,75 € par Mégawattheure pour les fournitures effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA et à 0,25 € par Mégawattheure pour les fournitures effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

B - Consommations autres que professionnelles

Les consommations effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA, autres que celles définies au A sont réputées réalisées à des fins autres que professionnelles. Il s'agit des consommations effectuées :

- pour les besoins domestiques des ménages ;
- par les établissements publics administratifs (EPA) ;
- par les collectivités territoriales, y compris pour l'éclairage public ;

Le tarif applicable à ces consommations est unique, il est fixé à 0,75 € par MWh quelle que soit la puissance souscrite dès lors que celle-ci est inférieure ou égale à 250 kVA.

Section 2

Puissance souscrite

La puissance souscrite en fonction de laquelle le tarif de la TCFE varie lorsqu'il s'agit de consommations à des fins professionnelles s'entend de la puissance maximale mise à disposition par le fournisseur au consommateur final, exprimée en kVA.

Cette puissance maximale souscrite est déterminée par le fournisseur ou le gestionnaire de réseau en accord avec son client et figure selon les cas :

- dans le contrat de fourniture d'un consommateur bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- dans le contrat d'accès au réseau conclu par un consommateur qui a exercé les droits mentionnés à l'article 22 de la loi précitée (l'opérateur de réseau communiquera le cas échéant au fournisseur d'électricité la puissance maximale souscrite) ;
- dans le contrat conclu par le fournisseur, pour le compte d'un consommateur, en application de l'article 23 de la loi précitée.

Lorsque le redevable de la taxe sur la consommation finale d'électricité produit sa propre électricité et l'utilise pour les besoins de son activité, la puissance maximale est déterminée par addition des puissances maximale des installations de production d'électricité qu'il utilise.

Si cette puissance est exprimée en kilowatt (kW), elle doit être convertie en kVA selon l'équivalence suivante, le résultat est arrondi à l'unité la plus proche:

$$1 \text{ kW} = 1,2 \text{ kVA}$$

Exemple :

Une entreprise produisant son électricité à partir de 9 groupes électrogènes développant chacun une puissance maximale de 6 kW doit déclarer une puissance maximale souscrite de 65 kVA :

$$(9 \times 6) \times 1,2 = 65 \text{ (arrondis à l'unité la plus proche)}$$

Section 3

A – Modulation des tarifs par les collectivités territoriales

1) Les communes.

Les communes appliquent aux tarifs mentionnés aux A et B de la section 1 du présent chapitre, un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Les communes peuvent donc ne pas soumettre à la TCFE les volumes d'électricité consommés ou livrés sur leurs territoires en adoptant un coefficient multiplicateur égal à 0.

2) Les départements.

Les départements appliquent aux tarifs mentionnés aux A et B de la section 1 du présent un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 4.

3) Les syndicats intercommunaux.

Lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat intercommunal ou du département en lieu et place de la commune, l'organe délibérant du syndicat intercommunal ou du département applique un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

La loi de finances rectificative pour 2010 a complété les dispositions de l'article L. 5212-24 du CGCT afin de permettre aux syndicats d'électrification dont la création prend effet au 1^{er} janvier 2011 de bénéficier de l'application du coefficient multiplicateur si l'organe délibérant de ce syndicat a fixé, avant le 1^{er} janvier 2011 le taux de la taxe prévue à l'article L. 2333-2 dans sa rédaction applicable jusqu'à cette date.

Par dérogation, lorsqu'il est situé en dehors du territoire métropolitain, le syndicat intercommunal peut fixer le coefficient multiplicateur dans la limite de 12, sous réserve qu'il affecte la part de la taxe résultant de l'application d'un coefficient multiplicateur excédent 8 à des opérations de maîtrise de la demande d'énergie concernant les consommateurs domestiques.

4) Cas particulier de Paris.

Par exception à ce qui précède et en raison de sa situation particulière, la ville de Paris peut appliquer un coefficient multiplicateur cumulé de 12. Le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal délibère pour voter un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 et en formation de conseil général pour voter un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 4. Deux délibérations distinctes sont cependant nécessaires.

5) Procédure de délibération

Ces coefficients multiplicateurs doivent résulter d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente intervenant avant le 1^{er} octobre pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La délibération doit être transmise au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette décision ainsi communiquée demeure applicable tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée par une nouvelle décision.

Ainsi, en l'absence de nouvelle délibération, le coefficient multiplicateur est automatiquement reconduit d'année en année.

B - Actualisation des coefficients multiplicateurs

A partir de 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur (8 pour les communes et 4 pour les départements) est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IMPC) pour l'année précédente par rapport à l'indice établi pour l'année 2009. Les tarifs qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche.

La limite supérieure du coefficient multiplicateur actualisée des communes et des départements sera publiée au mois de mars de chaque année par voie de circulaire administrative.

C – Dispositions applicables au titre de l'année 2011

Afin de faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, il a été prévu de reconduire automatiquement les tarifs de la taxe sur l'électricité appliquée au 31 décembre 2010 par les collectivités territoriales, dans les conditions qui suivent.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les tarifs actuels des taxes locales sur l'électricité appliqués par les collectivités territoriales au 31 décembre 2010 et exprimés en pourcentage des factures sont automatiquement convertis en coefficient multiplicateur, dans la limite de 8 pour les communes et de 4 pour les départements. Cette conversion s'obtient en multipliant par 100 le taux des taxes locales appliquées au 31 décembre 2010 et exprimés en valeur décimale. Ainsi une commune qui avait un taux de 8 % au 31 décembre 2010 se verra appliquer automatiquement un coefficient multiplicateur de 8, un département qui à la même date avait un taux de 2 % se verra automatiquement appliquer un coefficient multiplicateur de 2.

Pour les communes qui n'appliquaient pas de taxe communale sur l'électricité au 31 décembre 2010, le coefficient multiplicateur sera égal à 0.

En revanche les communes qui avaient en 2010 un taux de taxe supérieur à 8 % se verront appliquer automatiquement un coefficient multiplicateur de 8.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2011, les collectivités territoriales pourront délibérer pour déterminer leur coefficient multiplicateur applicable au 1^{er} janvier 2012, dans les conditions décrites aux A et B ci-dessus.

Exemple :

Une entreprise exerçant l'activité de blanchisserie dans une commune appliquant un taux de taxe communale sur l'électricité de 7 % au 31 décembre 2010, elle-même située dans un département appliquant une taxe départementale sur l'électricité de 4 %. Cette entreprise est titulaire d'un contrat de fourniture de type professionnel d'une puissance maximale souscrite

de 30 kVA. Cette entreprise a une consommation stable d'année en année évaluée à 70 MWh.

Pour l'année 2010, sa facture annuelle HT a été de 6 500 €

Cette entreprise devra acquitter un montant de taxes locales en 2010 calculé sur la base de ses factures égal à :

$$(6\,500\text{ €} \times 80\%) \times (7\% + 4\%) = 572\text{ €}$$

En 2011, cette entreprise devra acquitter un montant de TCFE égal à :

$$70\text{MWh} \times (0,75\text{ €} \times 7^2) + 70\text{MWh} \times (0,75\text{ €} \times 4^3) = 577,5\text{ €}$$

En 2011, le conseil municipal de la commune dans laquelle est située l'entreprise décide de ne pas appliquer de TCFE en 2012 et vote un coefficient multiplicateur égal à 0. Le conseil général du département vote un coefficient multiplicateur égal à 2. Par ailleurs, l'entreprise prend contact avec son fournisseur d'électricité et décide d'augmenter sa puissance maximale souscrite de 30 à 42 kVA avec effet au 1^{er} janvier 2012.

En 2012 cette entreprise devrait acquitter un montant de TCFE égal à :

$$70\text{ MWh} \times (0,25\text{ €} \times 0) + 70\text{MWh} \times (0,25\text{ €} \times 2) = 35\text{ €}$$

D – Modification des tarifs en cours de période de facturation

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2333-4 du CGCT, lorsqu'un changement de tarif de la TCFE intervient au cours d'une période de facturation, afin de procéder à la correcte répartition des quantités d'électricité en fonction des tarifs par rapport aux périodes concernées les fournisseurs doivent collecter la TCFE sur les quantités d'électricité consommées en fonction du nombre de jours de chaque période concernée.

Section 4

Dispositions spécifiques

Par dérogation à ce qui précède, la collectivité départementale de Mayotte peut instituer à son profit une taxe sur l'électricité dont l'assiette et les modalités de recouvrement sont identiques à celles de la TCFE mais dont le tarif ne peut dépasser :

- 8,40 € par mégawattheure pour les consommations autres que professionnelles ;
- 8,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et 2,40 € par mégawattheure lorsque la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA, pour les consommations professionnelles.

CHAPITRE IV

USAGES EXONERES DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Section I

² Conversion mécanique du taux de 7 % appliqué à la facture en 2010.

³ Conversion mécanique du taux de 4 % appliqué en 2010.

Transports ferroviaires

Le 2° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de la TCFE l'électricité utilisée directement pour les besoins du transport de personnes et de marchandises par voie ferroviaire lorsque cette électricité est fournie sous une puissance inférieure ou égale à 250 kVA.

Le transport ferroviaire s'entend des engins circulant sur rails tels que les trains, métros, tramways, trolleybus, rames du réseau express régional, funiculaires notamment.

L'électricité exonérée est celle utilisée pour la traction ferroviaire, l'éclairage et le fonctionnement des installations de signalisation, d'aiguillage et de sécurité, l'éclairage et le fonctionnement des infrastructures destinées à la circulation des matériels ferroviaires.

Ainsi, l'électricité utilisée pour l'éclairage des quais ou des stations, l'éclairage des tunnels et les panneaux lumineux de signalisation est exonérée de TCFE.

L'électricité utilisée pour le fonctionnement des ascenseurs, des escalators, des panneaux publicitaires et l'éclairage des locaux, des halls de gare, parkings et des agences commerciales est soumise à la taxe.

Section 2

Electricité produite à bord des bateaux

Afin de simplifier les opérations de collecte de la taxe et conformément aux dispositions de l'article 14.1.C de la directive 2003/96/CE, le 3° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exempte de TCFE l'électricité produite sous une puissance maximale inférieure ou égale à 250 kVA et consommée à bord des bateaux quel que soit l'usage ou le type de bateau concerné.

Les bénéficiaires de cette exonération ne sont pas tenus de remplir la déclaration mentionnée à l'article L. 3333-3-1 du CGCT ni d'établir l'attestation mentionnée au VII de l'article L. 3333-2 du même code.

Section 3

Electricité produite par les petits producteurs

Le 4° du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exempte de TCFE les petits producteurs d'électricité qui utilisent cette électricité pour les besoins de leurs activités économique.

Pour l'application de cette disposition, un petit producteur d'électricité s'entend d'une personne qui exploite des installations de production d'électricité dont la production annuelle n'excède pas 240 millions de kilowattheures par site de production et qui utilise l'électricité qu'elle produit pour les besoins de son activité.

En contrepartie de cette exemption de TCFE, ces petits producteurs ne peuvent acquérir en exonération des taxes intérieures de consommation les produits énergétiques (produits pétroliers, gaz naturel, houilles, lignites et cokes), qu'ils utilisent pour produire leur électricité.

En cas de dépassement du seuil de 240 millions de kilowattheures, le producteur est redevable de la taxe sur la totalité de la production du site concerné. Il doit établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Les petits producteurs dont la production annuelle d'électricité a excédé les 240 millions de kilowattheures au cours de l'année 2010, sont redevables de la TCFE à compter du 1^{er} janvier 2011.

Section 4

Production d'électricité

Le 1^o du V de l'article L. 3333-2 du CGCT exonère de la TCFE l'électricité utilisée sous une puissance inférieure à 250 kVA pour la production de l'électricité, ainsi que celle qui est utilisée pour le maintien de la capacité de production de l'électricité.

L'électricité concernée est celle utilisée pour les besoins de la production proprement dite, et plus généralement l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations de production elles-mêmes et à la sécurité de ces installations.

Section 5

Pertes de réseaux

Le VI de l'article L. 3333-2 dispose que les achats d'électricité effectués sous une puissance inférieure à 250 kVA par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les besoins de la compensation des pertes inhérentes aux opérations de transport et de distribution de l'électricité doivent être admises en franchise de la TCFE.

Les pertes de réseaux sont constituées de l'écart existant entre le volume d'électricité injecté sur les réseaux de transport et de distribution et le volume d'électricité effectivement soutiré par les utilisateurs finaux.

Afin de simplifier les obligations des opérateurs dès lors que l'établissement des attestations présente une charge administrative anormale eu égard à l'activité de ces entreprises, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont dispensés de fournir l'attestation d'exonération mentionnée au VII de l'article L. 3333-2 du CGCT. Ils restent cependant tenus de conserver à l'appui de leur comptabilité les factures et les autres documents commerciaux relatifs aux quantités totales d'électricité qu'ils ont reçues en franchise de la TCFE au titre des pertes de réseau.

Chapitre V

Attestation d'exonération

A - Règles générales

Les personnes qui reçoivent de l'électricité qu'elles utilisent en exemption ou exonération de la TCFE sont tenues d'adresser à leurs fournisseurs une attestation qui comporte toutes les informations reprises sur le modèle figurant en annexe de la présente fiche. La fourniture des informations est obligatoire. L'attestation doit être datée et signée par le destinataire de l'électricité.

Les auto-producteurs dont une partie de l'électricité produite est affectée à un usage non taxable n'ont pas à remplir une telle attestation mais doivent être en mesure de justifier de l'usage qui est fait de la part non taxable. Ces personnes sont également tenues de remplir la déclaration trimestrielle.

Sans préjudice des dispenses applicables à l'électricité produite à bord des bateaux et aux achats d'électricité pour compenser les pertes de réseau, les attestations ont un caractère obligatoire et doivent être conservées par les fournisseurs d'électricité à l'appui de leur

comptabilité. A défaut les fournisseurs sont tenus au paiement de la TCFE correspondante. Il en va de même lorsque les attestations ne comportent pas de signature ou de date, ou lorsque les informations que le destinataire de la fourniture d'électricité devait obligatoirement mentionner sont incomplètes. Toutefois, le fournisseur d'électricité ne saurait être tenu pour responsable d'une information erronée ou frauduleuse mentionnée dans l'attestation d'exonération par celui qui l'a émise.

Les titulaires de contrats de fourniture d'électricité comportant plusieurs sites de consommation (contrats multi-sites) doivent fournir autant d'attestations que de sites dont les consommations sont exonérées.

B - Délivrance des attestations aux fournisseurs

L'exemption ou l'exonération de la TCFE, selon le cas, qui est attachée à l'émission de l'attestation s'applique aux quantités d'électricité non encore facturées qui sont consommées à compter du mois de sa réception, lorsque cette attestation est reçue par le fournisseur avant le 10^{ème} jour de ce mois.

Lorsque l'attestation est reçue par le fournisseur après le 10^{ème} jour du mois de sa réception, l'exonération ou l'exemption matérialisée par l'attestation prendra effet pour les consommations effectuées à compter du mois suivant.

Les consommations qui dans l'intervalle auront été soumises à la TCFE devront faire l'objet d'une demande de remboursement adressée aux comptables assignataires des collectivités territoriales concernées.

L'attestation une fois émise reste valable pendant toute la durée du contrat de fourniture d'électricité. Toutefois, une nouvelle attestation doit être établie lorsque le contrat de fourniture fait l'objet d'une modification portant sur : les noms, raison sociale et adresse du bénéficiaire des mesures d'exemption ou d'exonération de la TCFE, l'identification des points de livraison où intervient la fourniture, la nature de l'usage de l'électricité ainsi que le pourcentage de la quantité d'électricité concernée par l'exemption ou l'exonération de TCFE.

C - Régularisations

Une régularisation doit être effectuée lorsqu'il existe une différence entre le pourcentage d'électricité reçue sans application de la TCFE et le pourcentage d'électricité réellement affecté à un exonéré.

a) Le consommateur final doit acquitter la taxe

Lorsque le pourcentage de l'électricité réellement affecté à un usage exempté ou exonéré est inférieur au pourcentage qu'il a mentionné dans l'attestation, le destinataire de l'électricité est tenu d'acquitter le différentiel de TCFE correspondant avant le 1^{er} mars de l'année qui suit la livraison de l'électricité concernée.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent adresser avec le paiement au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat, un état récapitulatif annuel sur lequel apparaît le pourcentage de la quantité d'électricité non taxée qu'elles ont mentionné sur l'attestation et le pourcentage de la quantité d'électricité réellement affecté à un usage non taxé.

Exemple :

Une entreprise dont l'activité consiste à acheter de grosses quantités de poudre de silicium en vue de produire des verres et des composants électroniques. La production de verre est un procédé exonéré de TCFE.

Cette entreprise adresse à son fournisseur le 1^{er} janvier de l'année N, une attestation sur laquelle elle déclare que 80 % de ses volumes d'électricité seront consommés pour la production de verre, activité non soumise à la TCFE sur la base des dispositions de l'article L. 3333-2-IV-3° du CGCT.

Pour des raisons de marché, cette entreprise voit augmenter sa consommation pour les besoins de sa production de composants électroniques à hauteur de 40 % et diminuer celle pour les besoins de sa production de verre à hauteur de 60 %.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, l'entreprise devra remplir un état récapitulatif portant sur l'année N comportant le pourcentage d'électricité non taxée mentionné sur l'attestation (80 %) et le pourcentage d'électricité réellement affecté à un usage non taxé (60 %). Cet état récapitulatif devra être accompagné du paiement du différentiel de TCFE sur les 20 % d'électricité concernés.

b) Le consommateur doit se faire rembourser de la taxe

Lorsque le pourcentage d'électricité réellement affecté à un usage exonéré s'avère supérieur au pourcentage qu'il a mentionné sur l'attestation, le destinataire de l'électricité peut demander selon le cas, au comptable assignataire de la commune, du département ou du syndicat, le remboursement du montant de TCFE supportée à tort. La demande de remboursement des TCFE peut être effectuée dans la limite du 31 décembre de la deuxième année qui suit l'émission de la facture du fournisseur attestant du paiement des taxes. Elle est accompagnée des justificatifs prouvant que la quantité d'électricité en cause a bien été affectée à un usage exonéré.

Chapitre VI

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Section 1

Déclaration trimestrielle

Les redevables doivent adresser aux comptables publics assignataires des collectivités territoriales concernées une déclaration trimestrielle, conforme au modèle figurant en annexe de la présente note. Cette déclaration doit être adressée dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné, accompagnée du paiement de la taxe

Cette déclaration doit comporter les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Une copie de cette déclaration trimestrielle est adressée aux maires des communes concernées ou, le cas échéant, au président du syndicat intercommunal ou du conseil général, dans le même délai.

A défaut d'envoi d'une telle déclaration, une lettre de mise en demeure avec accusé de réception est adressée au redevable, par le maire de la commune ou par le président du syndicat intercommunal ou du conseil général concerné. A défaut de régularisation dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, il est procédé à une taxation d'office. A cette fin, la TCFE due est fixée sur la base des livraisons d'un fournisseur ou d'un producteur comparable. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 40 %.

Section 2

Mentions de la déclaration

La déclaration trimestrielle doit contenir pour chaque collectivité territoriale bénéficiaire les indications suivantes :

1° : les quantités d'électricité facturées ou livrées aux utilisateurs finaux sur la période considérée et la taxe exigible correspondante, ventilées en fonction de la puissance souscrite conformément au barème mentionné à l'article L.3333-3 du CGCT. Les tarifs de la TCFE sont appliqués en distinguant les consommations professionnelles des consommations non professionnelles.

Les personnes qui, dans le cadre de leur activité économique, produisent de l'électricité et l'utilisent pour les besoins de cette activité (auto-producteurs) doivent indiquer les quantités produites ainsi que la puissance maximale de leurs installations de production exprimée en kVA ;

2° : les quantités d'électricité fournies au bénéfice des dispositions d'exonération, ventilées en fonction de la puissance souscrite selon le barème de la TCFE mentionné au 1° ci-dessus ;

3° : si le redevable n'est pas établi en France, le nom et l'adresse de son représentant en France ;

4 ° : le montant des frais de déclaration et de versement perçu par les redevables.

Section 3

Frais de déclaration et de versement

Les redevables prélèvent à leur profit, pour les frais de déclaration et de versement, 2 % du montant de la taxe qu'ils versent aux communes, aux départements ou aux syndicats intercommunaux.

A compter du 1^{er} janvier 2012 ce prélèvement est ramené à 1,5 %. Toutefois, à compter de cette même date, lorsque la taxe est collectée pour le compte d'un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, le taux des frais de déclaration et de versement que les redevables sont autorisés à prélever est ramené à 1 %.

Section 4

Factures

Les fournisseurs sont tenus de faire apparaître distinctement sur leurs factures le montant de la TCFE due en addition au prix de vente de l'électricité.

L'assiette de la TCFE étant désormais exclusivement constituée par la quantité d'électricité, la TCFE entre dans la base d'imposition à la TVA de la part de la facture afférente à la fourniture de l'électricité soumise au taux normal.

Chapitre VII

CONTROLE DE LA TCFE

La déclaration trimestrielle est contrôlée par des agents habilités par le maire, par le président du conseil général ou par le président du syndicat intercommunal compétent. Ces agents habilités sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Section 1

Procédure de contrôle des taxes

A – Envoi de l’avis de vérification

Un avis de vérification doit être adressé en lettre recommandée avec accusé de réception à la personne vérifiée afin qu'elle puisse se faire assister d'un conseil de son choix.

Cet avis de vérification doit comporter les informations suivantes :

- le lieu, la date et l'heure de la première opération de contrôle;
- la période vérifiée (le droit de reprise des agents habilités s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible) ;
- le périmètre concerné.

Dans tous les cas, le contrôle doit porter à la fois sur la part communale ainsi que sur la part départementale de la TCFE.

En conséquence, une personne qui a fait l'objet d'une vérification de la taxe exigible au titre de ses livraisons ou de sa consommation par des agents habilités par le président du conseil général et qui a acquitté la taxe due ne peut, pour les mêmes opérations, faire l'objet d'une nouvelle vérification par des d'agents habilités par une autorité locale (maire, président du syndicat intercommunal).

B – Pouvoirs des agents habilités

I. Contrôle des fournisseurs

Les agents habilités se font communiquer, par les fournisseurs, lors de leurs contrôles, les informations suivantes :

1°: les quantités d'électricité livrées exprimées en MWh ou fraction de MWh, les montants de taxes sur l'électricité et les frais de déclaration et de versement correspondant ;

2°: l'ensemble des points de livraison concernés par le contrôle ;

3° : les extraits des différents livres comptables afférents à la TCFE.

Les informations visées aux 1° et 2° doivent être ventilées par périodes contrôlées, par communes, départements ou syndicats contrôlés et par puissance d'abonnement souscrite répartie entre, d'une part les puissances souscrites inférieures ou égales à 36 kVA et, d'autre part supérieures à 36 kVA et inférieures ou égales à 250 kVA.

Pour vérifier les informations mentionnées aux 1°, 2° et 3°, les agents habilités peuvent se faire communiquer par les fournisseurs d'électricité tout ou partie des documents suivants :

1°: les échéanciers relatifs aux acomptes financiers, les factures de fourniture d'électricité ainsi que les factures de régularisations ;

2 : la liste des clients, leurs coordonnées et les références des contrats ;

3 : les attestations d'exonération détenues par le redevable.

En cas d'entrave à l'exercice de ce droit de contrôle, une lettre de mise en demeure est adressée par pli recommandé avec accusé de réception aux fournisseurs vérifiés par l'autorité compétente pour l'habilitation. Si, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de cette mise en demeure, les entraves au contrôle perdurent, il est procédé à une taxation d'office dans les conditions mentionnées au chapitre VI de la présente fiche. Les droits seront assortis d'une majoration de 40 %.

II. Contrôle des personnes exonérées

Lorsqu'ils interviennent chez les personnes dont les consommations ont bénéficié d'une exemption ou d'une exonération de la TCFE, les agents habilités peuvent se faire communiquer les informations suivantes :

1 : les contrats de fourniture d'électricité ;

2 : tous les documents commerciaux relatifs aux quantités d'électricité effectivement reçues.

III. Exercice du droit de communication

Les agents habilités sont autorisés à se faire communiquer par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution les informations relatives aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le périmètre de la collectivité territoriale concernée.

Ce droit de communication s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Pour l'exercice de ce droit de communication, les agents habilités doivent adresser une demande écrite comportant la liste des informations demandées. Cette demande est adressée par pli recommandé avec accusé de réception.

Le refus de communiquer les informations relatives aux fournisseurs sous un délai de trente jours ou la communication d'informations incomplètes ou inexactes constituent une entrave à l'exercice du droit de communication entraînant l'application d'une amende forfaitaire de 3 000 € par commune concernée.

C – Issue du contrôle

A l'issue du contrôle, les agents habilités adressent par pli recommandé avec accusé de réception au redevable :

- soit un avis d'absence de rectification lorsque aucune insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation n'a été constatée ;
- soit une proposition de rectification lorsqu'une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation a été constatée. La proposition de rectification doit contenir les éléments servant de base au calcul de la taxe, les rectifications et les pénalités correspondantes. Les droits notifiés sont assortis d'une majoration de 10 %.

Les redevables disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de la proposition de rectification pour présenter leurs observations. Une réponse motivée aux observations du redevable devra lui être adressée dans les meilleurs délais.

La durée du contrôle des TCFE ne peut s'étendre sur une période supérieure à trois mois. Ce délai commence à courir le jour de la première opération de contrôle et prend fin le jour de la dernière opération de contrôle.

D – Exigibilité des rappels

Le maire, le président du conseil général ou le président du syndicat intercommunal informe les collectivités territoriales auxquelles est affectée la taxe, des contrôles effectués, des rectifications du montant de la taxe ou de la taxation d'office opérée. Sur la base des informations transmises, ces personnes procèdent au recouvrement de ladite taxe.

Les montants de la taxe et, le cas échéant, les majorations notifiées aux redevables sont exigibles trente jours après la date de réception par ces personnes de la réponse à leurs observations ou, en l'absence d'observations, trente jours après la date de la notification ou, en cas de taxation d'office, trente jours après la date de notification des droits.

L'action des comptables publics, les réclamations contentieuses relatives à l'assiette de la taxe, aux actes de poursuite et au recouvrement sont effectuées dans les conditions prévues par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ATTESTATION
D'EXONERATION DE TAXES LOCALES D'ELECTRICITE
(articles L. 2333-2 et suivants et L. 3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT))

I – Bénéficiaire de l'exonération de taxes locales d'électricité :

1 – Nom ou raison sociale et adresse :

2 – Numéro Siret :

II – Usages exonérés de taxes locales d'électricité :

(cocher la case correspondante)

Electricité utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse (article L.3333-2-IV-1° du CGCT)

L'électricité représente plus de la moitié du coût d'un produit (article L. 3333-2-IV-2° du CGCT)

Electricité utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques (article L. 3333 2-IV-3° du CGCT)

Electricité utilisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques (article L. 3333-2-IV-4° du CGCT)

Electricité utilisée pour la production d'électricité ou le maintien de la capacité de production de l'électricité (article L. 3333-2-V-1° du CGCT)

Electricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus (article L. 3333-2-V-2° du CGCT)

Electricité produite par des petits producteurs d'électricité qui la consomme pour les besoins de leur activité (article L. 3333-2-V-4° du CGCT)

III – Modalités d'exonération :

1 – Pourcentage de la quantité d'électricité exonéré :

2 – Référence du contrat de fourniture d'électricité concernée :

3 – Point(s) de livraison concerné(s) :

4 – Nom ou raison sociale du fournisseur d'électricité :

Je m'engage :

- sur la véracité des éléments communiqués dans la présente attestation ;
- à acquitter les taxes locales d'électricité lorsque tout ou partie de l'électricité n'a pas été affectée à un usage exonéré.

Fait à

Le

Signature du déclarant

DECLARATION TRIMESTRIELLE
TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE
 Electricité fournie sous une puissance maximale souscrite inférieure ou égale à 250 kVA
 (article L. 2333-2 et L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales)

ELECTRICITE livrée ⁴ COLLECTIVITE DESTINATAIRE
 produite ⁵
 TAXE communale
 départementale
 AU COURS DU TRIMESTRE : ANNEE :

I – Redevable :

- 1 – Nom ou raison sociale et adresse:
 2 – Numéro Siren :
 3 – Représentant accrédité (s'il y a lieu) :

II – Comptable public destinataire :

III – Liquidation de la taxe :

- 1 – Volumes d'électricité non taxables :

	Quantité en kWh
A Electricité utilisée dans des procédés métallurgiques, de réduction chimique ou d'électrolyse	
B L'électricité représente plus de la moitié du coût d'un produit	
C Electricité utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques	
D Electricité utilisée dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques	
E Electricité utilisée pour la production d'électricité ou le maintien de la capacité de production de l'électricité	
F Electricité utilisée pour le transport de personnes et de marchandises par train, métro, tramway et trolleybus	
G Electricité fournie pour compenser les pertes de réseaux de transport et de distribution d'électricité	
H TOTAL	

- 2 – Volumes d'électricité taxables :

I	Type de consommation - Production	Puissance maximale souscrite (PS)	Qtté kWh	Tarifs / kWh ⁶	Taxe €	Frais de déclaration €	Taxe à Reverse €
J	Consommations professionnelles et autres que professionnelles	PS <= 36 kVA					
K	Consommations professionnelles	36 kVA < PS <= 250 kVA					
L	Consommations autres que professionnelles	36 kVA < PS <= 250 kVA					
M	Electricité produite	⁷					
N	TOTAL			-			

Je m'engage sur la sincérité des éléments communiqués dans la présente déclaration.

Fait à

Le

Signature du déclarant

⁴ Cocher si le redevable est un fournisseur d'électricité.

⁵ Cocher si le redevable est un producteur d'électricité.

⁶ Tarifs déterminés dans les conditions de l'article L. 2333-3 du CGCT.

⁷ Déterminée par addition des puissances maximales des appareils de production d'électricité.